



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/232

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre VIII du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 34 et 35 relatifs à la fin d'exploitation des casiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 autorisant CAP ATLANTIQUE à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de Keraline sur la commune de Herbignac ;

VU le courrier du 25 juillet 2017 de CAP ATLANTIQUE qui sollicite la modification de la composition de la couverture finale du casier 4 ;

VU le courriel du 23 août 2017 de CAP ATLANTIQUE actualisant la composition de la couverture finale du casier 4 et complétant la démonstration d'équivalence (note ANTEA référence A89282B/PDLP17-0210 révision B version 4) ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 31 août 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à CAP ATLANTIQUE en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 3 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la couverture finale proposée pour le casier 4 dans la dernière version de la note d'équivalence transmise par courriel du 23 août 2017 (note ANTEA référence A89282B/PDLP17-0210 révision B version 4) présente une étanchéité plus performante que le dispositif de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2015 et une capacité de drainage équivalente à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE dont le siège est situé 3, avenue des Noëllles – BP 64 – à LA BAULE (44 503) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux situées au lieu-dit Keraline sur la commune de Herbignac.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 – COUVERTURE FINALE DU CASIER A4

La composition de la couverture finale du casier 4 telle que définie à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 (composition et pente) peut être adaptée conformément à la proposition de l'exploitant dans la note d'équivalence transmise le 23 août 2017 (note ANTEA référence A89282B/PDLP17-0210 révision B version 4).

La couverture définitive proposée pour le casier 4 présente ainsi la structure suivante (de bas en haut) :

- un dispositif de drainage des biogaz,
- 15 à 20 cm de gravats,
- 15 à 20 cm de matériaux fins (type sable),
- un géotextile anti-poinçonnant,

une géomembrane PEHD 1,5 mm (perméabilité de 1.10⁻¹² m/s)
un géocomposite de drainage type draintube,
80 cm de terre végétale.

La couverture présente une pente de 4 %.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Herbignac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Herbignac pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

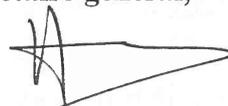
Une copie du présent arrêté sera remise à la société CAP ATLANTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CAP ATLANTIQUE dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Herbignac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 OCT. 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY